

Vous décidez de retravailler ou de poursuivre une activité salariée

Chaque situation doit être appréciée de manière individuelle. Vous devrez impérativement en informer la CNRACL par courrier.

A - Cumul possible mais limité

Le cumul d'une pension CNRACL avec un traitement est possible mais dans les limites fixées par la réglementation.

A compter du 1^{er} janvier 2015, de nouvelles dispositions sur le cumul d'une pension avec une rémunération d'activité sont entrées en vigueur.

Si votre première pension de base est liquidée à compter du 1^{er} janvier 2015, vous êtes soumis aux nouvelles règles de cumul d'une pension avec une rémunération quel que soit la nature de l'employeur (public ou privé)

Votre traitement brut annuel hors indemnités familiales ou résidentielles ne doit pas dépasser le tiers de votre pension (pension principale, suppléments de pension, majoration pour enfants et rente d'invalidité)

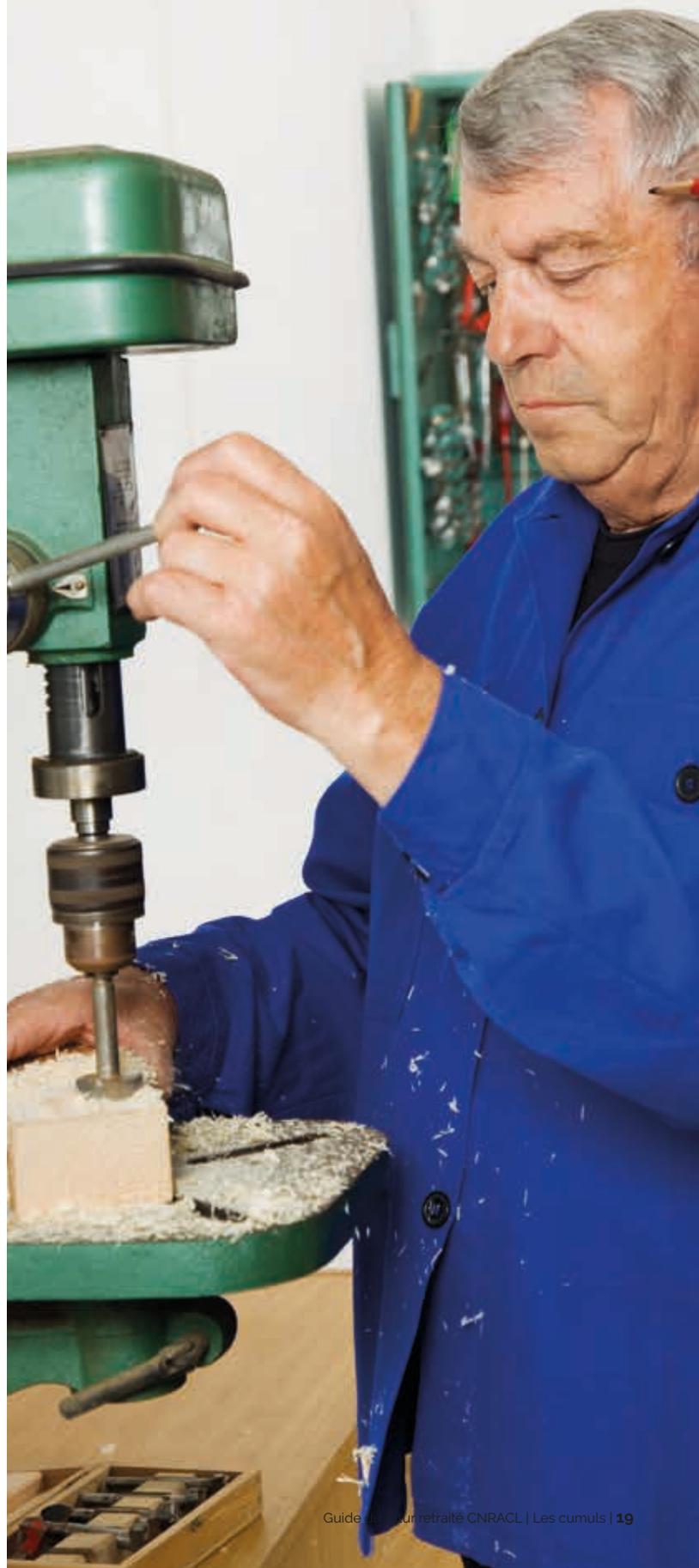
Si vous dépassez ce montant, l'excédent constaté sera déduit de la pension après un abattement égal à la moitié du montant afférent à l'indice majoré 227 (valeur au 1^{er} janvier 2004, revalorisée en fonction de l'indice des prix), soit 6941,38 € au 1^{er} octobre 2014.

En résumé, vous pouvez cumuler sans pénalité si votre salaire ne dépasse pas le tiers de votre pension ajouté à 6941,38 €

La reprise d'activité n'ouvre aucun nouveau droit à retraite quelque que soit le régime de retraite (de base ou complémentaire), malgré le versement des cotisations.

Si votre première pension de base prend effet avant le 1^{er} janvier 2015, vous êtes soumis aux règles de cumul d'une pension avec un salaire uniquement si vous percevez un revenu d'activité d'un des employeurs suivants :

- > les administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
- > les collectivités territoriales et les établissements publics qui leur sont rattachés ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
- > les établissements publics hospitaliers et médico-sociaux,



B - Cumul possible sans restriction

A compter du 1^{er} janvier 2009, de nouvelles conditions permettent, si elles sont remplies, de bénéficier du cumul libre pension personnelle et rémunération. Vous pouvez cumuler librement pension et rémunération notamment si vous remplissez les conditions suivantes :

- > si vous avez entre votre âge légal et votre limite d'âge⁽¹⁾, que vous justifiez d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein⁽²⁾ et que vous avez obtenu la liquidation de vos pensions tous régimes confondus
- > si vous avez dépassé votre limite d'âge⁽³⁾, et que vous avez obtenu la liquidation de vos pensions tous régimes confondus
- > si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité, vous pouvez retravailler sans limitation de salaire, à condition que le nouvel emploi ne conduise pas à pension de la CNRACL, de l'État ou du Fonds spécial des ouvriers de l'État,
- > si vous reprenez une activité en tant qu'artiste du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'œuvres (littéraires, musicales...), d'artistes interprètes ou entraînant la production d'œuvres de l'esprit ou encore à l'occasion de participations aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire,

C - Cumul impossible

Si vous reprenez une activité en qualité de stagiaire ou de titulaire dans un nouvel emploi conduisant à pension de la CNRACL, du régime des pensions civiles des fonctionnaires de l'État ou du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, le cumul est impossible. La pension CNRACL est alors annulée.

Une pension unique sera servie pour l'ensemble de la carrière. Si son montant est inférieur à la pension initiale, cette dernière est définitivement rétablie. Dans tous les cas vous devez impérativement informer par écrit la CNRACL de votre situation.

Vous bénéficiez d'une pension personnelle de la CNRACL

A - Vous pouvez cumuler votre pension avec :

- > une autre pension personnelle,
- > une pension de réversion.

B - Vous ne pouvez pas cumuler votre pension avec :

- > une pension de l'État (sauf s'il s'agit d'une pension militaire),
- > ou une pension du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

⁽¹⁾ Si vous avez :

- > entre 60 ans et 65 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951,
- > entre 60 ans 4 mois et 65 ans 4 mois, si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951,
- > entre 60 ans 9 mois et 65 ans 9 mois, si vous êtes né en 1952,
- > entre 61 ans 2 mois et 66 ans 2 mois, si vous êtes né en 1953,
- > entre 61 ans 7 mois et 66 ans 7 mois, si vous êtes né en 1954,
- > entre 62 ans et 67 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1955.

⁽²⁾ Pour les règles de détermination de la durée d'assurance, voir paragraphe "calcul de la pension".

⁽³⁾ Si vous avez dépassé :

- > 65 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951,
- > 65 ans 4 mois, si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951,
- > 65 ans 9 mois, si vous êtes né en 1952,
- > 66 ans 2 mois, si vous êtes né en 1953,
- > 66 ans 7 mois, si vous êtes né en 1954,
- > 67 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1955.